

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

Et par cette Présente, *Il est en outre Ordonné et Déclaré*, Que du Premier Janvier, mil sept cens soixante et cinq, les susdites especes de Monnoies, ou aucunes d'icelles, selon le taux ci-arrêté, pourront être légitimement baillées en payement de toutes les dettes ou contrats qui ont été, ou qui pourront se faire dans cette province, excepté en cas d'un accord spécial au contraire par écrit, ou par devant des témoins suffisans, et dans tous les contrats antérieurs à, ou depuis la conquête de cette province, qui ont été passés pour livres, selon la manière de supputer ci-devant en usage, la livre vaudra un chélin du cours établi par la présente, la piastre vaudra six livres ou six chélins, et ainsi à proportion pour chaque Monnoie ci-mentionnée.

Et comme il s'est introduit un usage de couper les piastres, et d'en circuler les fragmens comme menu change à une valeur arbitraire, ce qui est sujet à beaucoup de fraudes et d'abus: *Par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré*, Que de la date de la publication d'icelle, les parts ou morceaux de piastres, ou d'aucune autre Monnoye ainsi coupées ou autrement rognées, n'auront cours en guise de menu change dans aucune partie de cette province; et que ceux qui seront convaincus devant un ou plusieurs Juges de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, d'en avoir débité ou circulé de cette façon, si c'est la première fois, payeront une amende de dix chélins argent courant de la province, et en cas de recidive vingt chélins, et seront emprisonnés pour un mois, les quelles amendes seront au profit de sa Majesté.

Et à fin de prevenir l'importation de cuivre en telle abondance, qu'on n'en fasse usage pour retirer du pais les especes d'or et d'argent, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite*, Que de la date de la publication d'icelle, tous les Sols Marqués vieux et nouveaux n'auront cours que comme Fardings ou Liards, c'est-à-dire, que du jour de la publication d'icelle, jusques au premier de Janvier prochain, quarante huit Sols Marqués vaudront un chélin d'*Halifax*, et trente Sols Marqués vaudront un chélin de la *Nouvelle-York*; mais que depuis le dit premier jour de Janvier suivant, quarante huit des dits Sols Marqués vaudront un chélin argent courant de cette province. *Pourvu néanmoins*, Que personne ne sera obligé de recevoir en Sols Marqués ou autre monnoie de cuivre en un seul payement, pour plus de la valeur d'un chélin selon le cours établi par la présente.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 14^{me} Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, D. Sec.

ORDONNANCE Pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séance de Quartier, Baillis, et autres matières touchant la distribution de la Justice dans cette Province.

COMME il est très expédient et très nécessaire, pour le bon gouvernement des fideles sujets de sa Majesté de cette province de Québec, et pour leur distribuer la Justice d'une manière prompte et sans partialité, d'établir des Cours de Justice, revêtus des pouvoirs nécessaires et sous des certains réglemens:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à